

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3438

présenté par

M. Sermier, Mme Lacroute, M. Cinieri, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Bazin,
Mme Anthoine, Mme Dalloz, M. Saddier, M. Viala, M. Straumann, M. Pauget, M. Ramadier,
M. Hetzel, M. de la Verpillière, M. Leclerc, Mme Beauvais, M. Lurton, M. de Ganay,
Mme Meunier et M. Descoeur

ARTICLE 22

A la deuxième phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« sont »

les mots :

« peuvent être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 du projet de loi prévoit que les cycles vendus par un commerçant feront l'objet d'une identification. Un décret doit préciser les modalités de collecte, d'enregistrement et de traitement des données, qui seront confiés à des opérateurs agréés par l'État.

Afin de ne pas engendrer de contraintes supplémentaires sur les opérateurs qui rendraient le système complexe voire inopérant, cet amendement prévoit de laisser la possibilité à l'État de créer une procédure sécurisée pour l'identification des vélos, à l'image de ce qui existe déjà pour le marquage des mini-motos.

En effet, l'identification des mini-motos fait l'objet d'une procédure sécurisée, par le biais d'un fichier géré par le Ministère de l'Intérieur. Ce fichier dispose d'un site internet dédié et opérationnel qui délivre un numéro unique d'identification pour ce type de véhicules. Ainsi, l'objectif de cet amendement est de ne pas multiplier des systèmes de gestion de fichiers aux finalités similaires pour une bonne gestion des deniers publics ou privés.